cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Brigitte HELLE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Béthune (Pas-de-Calais)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2602981-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 69942 LS en date du 29 mai 2026 et ses réponses reçues les 3 juin 2026 et 5 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 35 965 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 404 euros et un montant de recettes déclarées de 6 356 euros dont 4 200 euros d'apport personnel.

Mme Brigitte HELLE, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses de 2 312 euros, somme correspondant à des frais d'impression et d'affichage de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, selon les dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il y a lieu de diminuer les recettes d'autant, dans la limite de l'apport personnel.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 1 092 euros, et en recettes à 4 044 euros, dont 1 888 euros d'apport personnel.

S'il est constant que le compte de campagne de Mme Brigitte HELLE n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables ou un comptable agréé conformément aux dispositions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral, après réformation, le plafond de recettes prévu par l'article D. 39-2-1-1 du code électoral n'est dépassé que d'une somme modique. Dès lors, le rejet du compte de campagne de Mme Brigitte HELLE n'est pas prononcé.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente un solde excédentaire de 2 952 euros. Il est admis, pour les candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés, que les frais de la campagne officielle soient partiellement ou en totalité réglés avec des dons.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Brigitte HELLE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 1 092 euros

en recettes à 4 044 euros

soit un excédent de 2 952 euros.

- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY